

**Ordonnance
de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés
financiers sur les bourses et le commerce
des valeurs mobilières**
(Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA)

Modification du ...

*L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
arrête:*

I

L'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses¹ est modifiée comme suit:

Art. 11 al. 3

³ Il n'y a aucune obligation de déclarer

- a. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint, est ensuite franchi à la hausse sans que le seuil suivant ne soit atteint; ou
- b. lorsqu'un seuil, déclaré parce que franchi à la hausse, est atteint sans que le seuil suivant ne soit atteint ou franchi.

Art. 17 al. 3 et 3^{bis}

³ Pour les placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution, la direction du fonds ou la société peut remplir son obligation de déclarer selon les al. 1 et 2 dans la mesure où elle prouve au préalable à l'instance pour la publicité des participations compétente qu'elle n'est pas dépendante d'un groupe. Elle peut apporter la preuve de son indépendance par les moyens suivants :

- a. *indépendance personnelle*: les personnes de la direction du fonds ou de la société chargées de l'exercice des droits de vote agissent indépendamment de la société-mère du groupe et d'autres sociétés qu'elle domine ;
- b. *indépendance organisationnelle*: par ses structures organisationnelles, le groupe garantit
 1. que la société-mère du groupe et les autres sociétés qu'elle domine n'interviennent pas dans l'exercice des droits de vote par la direction du fonds ou la société, et

¹ **RS 954.193**

2. qu'aucune information pouvant avoir une incidence sur l'exercice des droits de vote n'est échangée ou ne circule entre la direction du fonds ou la société et la société-mère du groupe ou d'autres sociétés qu'elle domine.

^{3bis} Dans les hypothèses de l'al. 3, le groupe doit remettre les documents suivants à l'instance pour la publicité des participations compétente:

- a. un organigramme du groupe avec une liste nominative de toutes les directions de fonds ou des sociétés; toute modification de l'organigramme et de la liste doit être signalée;
- b. une confirmation établissant que les conditions d'indépendance selon l'al. 3 sont remplies et respectées.

Art. 21 al. 2 let. f

² Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

- f. s'agissant des placements collectifs de capitaux selon l'art. 17 al. 3: l'indication que la preuve du respect de l'indépendance a été apportée.

Art. 21 al. 4

Abrogé

Art. 22 al. 1

¹ La déclaration doit parvenir par écrit dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente. Il en va de même en cas de modification des indications déclarées.

Art. 23 al. 1

¹ La société publie la déclaration prévue à l'art. 21 sur une plate-forme électronique publique exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente. Elle doit renvoyer aux publications précédentes de la même société tenue de déclarer.

Art. 26 al. 6 et 7

⁶ S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver par écrit dans un délai de cinq jours de bourse auprès de la FINMA. Sur demande, celle-ci peut prolonger ce délai.

⁷ Dans les cas selon l'al. 4, la FINMA ouvre immédiatement une procédure et en informe l'instance pour la publicité des participations ainsi que les parties concernées. Parallèlement, elle demande à cette instance de lui remettre ses dossiers.

Art. 48a Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'obligation de déclarer selon l'art. 17, al. 3 et 3^{bis}, dans sa version modifiée au ... doit être adaptée d'ici au ... Jusqu'à cette date, les états de fait à déclarer peuvent être déclarés et publiés conformément à l'ancien droit, à condition de contenir une mention correspondante.

II

La présente modification entre en vigueur le ...

... 2011

Au nom de l'Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers:

La présidente, Anne Héritier-Lachat

Le directeur, Patrick Raaflaub

